

## MAIRIE DE PONTCARRÉ

77135

#### COMPTE RENDU

#### DES DELIBERATIONS DE LA REUNION

#### DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023**

ARRONDISSEMENT DE TORCY

CANTON D'OZOIR-LA-FERRIERE

Tél. 01 64 66 31 55 Télécopie 01 64 66 03 35

E-mail: mairie.de.pontcarre@orange.fr Site Internet: www.mairiepontcarre.net

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance à ordinaire à la Mairie de Pontcarré sous la présidence de Monsieur Tony SALVAGGIO, Maire.

Etaient présents : Monsieur Tony SALVAGGIO, Madame Catherine TOURNUT, Monsieur Bruno BERTHINEAU, Madame Corinne GABILLARD, Madame Déborah THOMAS, Monsieur Claude MACLE, Mme Monia SAKOUHI, Monsieur Farid GAUTIER, Madame Rita KHANFOUR, Monsieur François BENAVENTE, Madame Daphné MARTIN..

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents: Monsieur Axel JEAN (pouvoir à Madame Catherine TOURNUT), Madame Catherine MACE (pouvoir à Madame Monia SAKOUHI), Madame Marie-Anne PINTO, Monsieur Denis THOUVENOT (pouvoir à Monsieur Claude MACLE), Monsieur Régis GOSSELIN (pouvoir à Madame Corinne GABILLARD), Monsieur Jimmy POLPRE (pouvoir à Monsieur Tony SALVAGGIO), Madame Adeline GREGIS.

Secrétaire : Madame Corinne GABILLARD

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30.

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, en application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, nomme Madame Corinne GABILLARD, secrétaire de séance.

Le Maire fait l'appel des présents et constate que le quorum est atteint puis il propose d'adopter le compte-rendu de la séance précédente du 09 juin 2023.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

## OBJET : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional). Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe);
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- 1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- 2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- 3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- > ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1er janvier 2024
- > PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14
- > AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

# $\underline{\text{OBJET}}$ : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57 AU 1^{\text{ER}} JANVIER 2024

Dans le cadre de l'adoption par droit d'option au référentiel budgétaire et comptable M57, la commune de Pontcarré appliquera ce référentiel au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

#### Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Les subventions d'équipement versées dérogent à cette règle :

- durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises
- durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
- durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national

# Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis.

Il est proposé un calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1er janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la commune retiendra la date d'émission du mandat.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- > FIXE les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal
- APPLIQUE la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour le budget principal à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024 en retenant comme point de départ de l'amortissement la date d'émission du mandat pour les subventions d'équipement versée

#### OBJET: REDEVANCES GRDF POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public (RODP),

Vu la délibération n° 2007-66 en date du 14 décembre 2007, adoptant la redevance d'occupation du domaine public (RODP) due par le concessionnaire GRDF,

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a institué une redevance supplémentaire pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz,

Considérant que le décret n° 2015-334 dispose que « La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

 $PR'=0.035 \times L$ 

Ou:

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. »,

Considérant que GRDF est redevable à la commune d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public calculée comme suit pour l'année 2023 :

	RODP $2023 = [(0.035 \in x L) + 100 \in] x CR$	
L	Longueur de la canalisation de distribution sous voirie	11922 mètres
	communale	1 20
CR	Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2023	1.39
	nt de la RODP 2023	719.00 €

Considérant que GRDF est redevable à la commune d'une redevance annuelle d'occupation provisoire du domaine public, l'année 2023:

	RODPP $2023 = (0.035 \in x L) \times CR$	
L	Longueur de la canalisation de distribution sous voirie	3857 mètres
O.D.	Coefficient de revalorisation cumulé au 01/01/2023	1.19
CR Monta	nt de la RODPP 2023	1606.00 €

Conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la propriété de personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

FIXE les redevances dues pour l'année 2023, au titre de l'occupation du domaine public (RODP) à 719.00 € et au titre de l'occupation provisoire du domaine public (RODPP) à 1606.00 € soit 2325.00 €.

Conformément à l'article L 2322-4 du Code Général de la propriété de personnes publiques, la règle de l'arrondi à l'euro le plus proche est appliquée

### OBJET : CRÉATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

VU le courrier de Madame la Ministre de la transition Energétique du 29 juin 2023 ;

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine et Marne du 30 juin 2023 ;

VU le schéma régional climat air énergie de la région Île-de-France approuvé par le conseil régional Île-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n° 2021-14 du conseil communautaire en date du 15 mars 2021, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 octobre 2023, adoptant le Schéma Directeur des Energies Renouvelables et de Récupération de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables a fait l'objet d'une concertation du public par affiche

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables a fait l'objet d'un débat en instance communautaire en date du 16 octobre 2023

CONSIDERANT que la commune de Pontcarré a souhaité mettre en adéquation la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie et du Schéma Directeur des Energies de Marne et Gondoire avec les zones d'accélération des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants et la qualité des paysages ;

CONSIDERANT les cartes des différentes filières énergétiques annexées à la présente délibération;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- 1. APPROUVE les cartes annexées au titre des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables
- 2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- 3. **AUTORISE** le Maire à transmettre au référent préfectoral, M. Nicolas HONORE, Sous-Préfet de Meaux, les cartes des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables de la commune
- 4. INDIQUE que le dossier avec cartographie sera mis à disposition du public sur le site internet de la commune pour concertation.

# OBJET: CONVENTION POUR L'OCTROI D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE MENSUELLE AU LOYER ET MISE A DISPOSITION DE MATERIEL AU MEDECIN GENERALISTE S'INSTALLANT SUR LA COMMUNE DE PONTARRE

Vu l'arrêté de 2018 de l'ARS DOS N°18-457 déclarant la commune de Pontcarré comme une zone prioritaire caractérisée par une offre de soins insuffisante,

Vu les articles 1.1511-8, R.1511-44 et R.1511-45 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1434-4 du Code de la Santé Publique

Considérant qu'un médecin généraliste souhaite exercer au sein de la structure d'exercice située à Pontcarré, 85 Grande Rue,

Considérant que ce dernier souhaiterait que la commune puisse apporter son concours financier compte-tenu du coût engendré.

Considérant la difficulté de trouver un médecin sur un territoire communal,

Considérant l'intérêt d'assurer des conditions d'accès aux soins satisfaisantes aux habitants.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de mettre à disposition le matériel suivant :

- Un ordinateur, un pack divan d'examen inox + marchepied + tabouret, un bureau, une chaise de bureau, une desserte, deux chaises, une armoire de rangement

et d'allouer une aide financière dans le cadre de l'exercice professionnel du médecin généraliste en participant au loyer à hauteur de 325.00 euros mensuel.

Une convention sera signée entre les deux parties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés le conseil municipal :

AUTORISE la mise à disposition du matériel

ALLOUE une aide financière au règlement du loyer à hauteur de 325.00 euros mensuel.

**DIT** que la convention qui ne serait être inférieure à 3 années en application des dispositions de l'article R.1511-45 du Code Général des Collectivités Territoriales est fixée à 4 années.

DIT que la convention prendra effet au 1er janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre les deux parties ainsi que tous documents afférents

## OBJET: MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE DAMMARTIN-EN-GOELE ET HERICY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-37 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 03 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne,

Vu la délibération n°2023-023 du comité syndical du 09 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële,

Vu la délibération n°2023-50 du comité syndical du 06 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seineet-Marne approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy,

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal,

- > APPROUVE l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële
- > APPROUVE l'adhésion de la commune d'Héricy

**OBJET**: QUESTIONS DIVERSES.

**AUCUNE** 

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20H20.

Pontcarré, le 23 octobre 2023

Maire

FOR SALVAGGIO

MAIRIE DE PONTCARRÉ

5/5